



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

intérieur, outre-mer et collectivités territoriales : personnel

Question écrite n° 84638

Texte de la question

M. Christian Eckert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'indemnité de responsabilité attribuée aux préfets et aux sous-préfets en poste territorial. Un grand quotidien national a récemment révélé au grand public la teneur d'un décret du 6 novembre 2008, par lequel le Gouvernement a mis en place des primes de fonction et de résultats (PFR), aussi appelées "indemnités de responsabilité", attribuées aux préfets et aux sous-préfets en poste territorial. Cette prime suscite de nombreuses interrogations auxquelles il convient de répondre. Les préfets et sous-préfets ont sous leur autorité de nombreux fonctionnaires. Aussi, il lui demande de lui préciser les moyens mis en oeuvre par le Gouvernement pour s'assurer que les fonctionnaires placés sous l'autorité des préfets ou des sous-préfets ne subissent aucune pression pouvant les conduire à augmenter artificiellement les résultats obtenus. En particulier, il aimerait connaître les textes législatifs et réglementaires sur lesquels le Gouvernement s'appuie pour mettre en oeuvre ces moyens. S'il s'avérait qu'aucun moyen de ce genre n'est mis en place, il lui demande de lui préciser les délais dans lesquels le Gouvernement entend les mettre en place.

Texte de la réponse

Comme tous les fonctionnaires de l'État, les préfets et sous-préfets en poste territorial perçoivent une rémunération constituée d'un traitement et de primes, conformément à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (dite loi Le Pors). Cet article prévoit que « les fonctionnaires ont droit après service fait à une rémunération, comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ». S'agissant des primes des préfets, elles varient en fonction de la difficulté du poste occupé et de la manière de servir. Celle-ci est mesurée par les résultats obtenus dans les seuls domaines d'action prioritaire de l'État suivants : lutte contre la délinquance, lutte contre l'insécurité routière et actions en faveur de l'emploi. Il ne s'agit donc en aucun cas pour les préfets d'exercer une quelconque pression sur les fonctionnaires placé sous leur autorité, notamment en matière de sécurité. Il s'agit simplement pour les représentants de l'État dans les départements de veiller à la bonne mise en oeuvre des principales politiques publiques, et au premier chef d'assurer la sécurité de l'ensemble de nos concitoyens.

Données clés

Auteur : [M. Christian Eckert](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (7^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84638

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2010, page 8043

Réponse publiée le : 7 décembre 2010, page 13366